



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2015 -DLP/BUPE- 253 du - 6 AOUT 2015

imposant des travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site de la société MIM à MERTEN

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCTAJ n°2015 – A – 27 du 15 juillet 2015 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-DLP/BUPE-171 du 13 juin 2013 relatif au respect des articles 7-3-1-2 et 5-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2005, pris à l'encontre de la société MIM représentée par Maître NARDI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-201 du 12 juillet 2013 relatif à la mise en sécurité du site de la société MIM représentée par Maître NARDI ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014-DLP/BUPE-22 du 27 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014-DLP/BUPE-212 du 11 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n° 2015-DLP/BUPE-89 du 05 février 2015 ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées, en date du 03 juillet 2014 et du 02 décembre 2014, constatant l'inobservation des prescriptions imposées (sécurisation des accès du site, enlèvement et évacuation de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 04 mars 2015 constatant la présence d'irisations sur le ruisseau Le Grossbach ;

Vu le rapport de visite préliminaire et proposition d'intervention de l'ADEME du 05 juin 2015 ;

Vu la lettre de Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 08 juillet 2015 autorisant Monsieur le Préfet de la Moselle à charger l'ADEME de réaliser d'office les premières mesures de mise en sécurité selon la procédure d'urgence impérieuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire en date du 6 août 2015 ;

Considérant les risques générés par le site MIM (incendie, explosion, pollution des sols et des eaux souterraines) ;

Considérant le risque encouru pour la santé humaine, la sécurité publique et l'environnement (présence d'habitations en bordure immédiate du site, accessibilité du site, très grande quantité de déchets dangereux dont certains inflammables dans des conditions de stockage très mauvaises et la survenue de plusieurs incidents en 2013, 2014 et 2015) ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé ait été réparé ;

Considérant la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences de cette mauvaise gestion des déchets ;

Considérant que la société MIM, représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire, a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il sera procédé aux frais des personnes physiques ou morales propriétaires du site (Société MIM, représentée par Maître NARDI, liquidateur judiciaire), à l'exécution des travaux suivants :

- Réalisation d'un diagnostic amiante ;
- Sécurisation des accès aux 3 usines composant le site ;
- Vidange, nettoyage et évacuation de l'ensemble des bacs de traitements et des cuves de fioul présents ;
- Vidange et nettoyage des rétentions présentes dans les usines n° 2 et 3 ainsi que des trémies et des bassins composant la station de traitement de l'usine n° 2 ;
- Enlèvement et évacuation de l'ensemble des déchets dangereux présents dans les 3 usines (tri, identification et reconditionnement éventuel) ;
- Nettoyage des sols et des réseaux souillés ;
- Transport et élimination des déchets dangereux dans des filières agréées ;
- Contrôle de la qualité des eaux souterraines (3 ouvrages) et des eaux superficielles (ruisseau du Grossbach) ;
- Le comblement du puits alimentant le site en eau industrielle, sous réserve qu'il ne soit pas utilisé dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Article 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

A compter de la notification de cet arrêté, la Société MIM, représentée par Maître NARDI, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 5

Dans la limite des fonds consignés, M. le Directeur régional des Finances Publiques de Lorraine et du département de la Moselle remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 6

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et la Directrice régionale de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie de MERTEN où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune précitée et il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,



Michel HEUZÉ

